



SECOND MÉMOIRE

POUR

*Le citoyen ARMAND, Juge au Tribunal d'appel,
intimé ;*

CONTRE

Le citoyen BAILLE, marchand, appelant.

EN ordonnant, par son jugement préparatoire du 28 nivôse dernier, avant faire droit sur l'appel, et sans préjudice des fins, une convention d'experts à l'effet d'estimer, article par article, valeur de 1790, les différens objets compris au contrat de vente du 5 frimaire an 2, le tribunal a moins cédé au besoin de la cause, qu'à celui de mettre de l'austérité dans une affaire qui intéresse un de ses membres : cette circonspection ne peut paraître que louable.

Des rapports séparés existent, malgré mes invitations pressantes aux experts de s'accorder.

Ils ont vérifié que les contenues, exprimées dans la vente, sont remplies ; c'est là leur unique point de ralliement.

Ces experts, que l'on suppose en état de juger de la valeur

des fonds qui dès-lors devaient opérer avec des légères différences, ont présenté des évaluations distantes de quinze à trente-quatre mille francs.

Il a plu à Perrin de faire une estimation inférieure d'un tiers à celle de l'appelant lui-même.

On ne peut l'expliquer, que par le souvenir de ce que, obligé de conclure, comme commissaire, dans la cause des citoyens Ricard et Mallet de Clermont, j'ai relevé des écarts révoltans, entassés dans son rapport : cette circonstance eût été pour tout autre expert une invitation, si non de s'abstenir de la commission, du moins de la remplir avec droiture et sagesse.

Quoiqu'il en soit, son rapport est en opposition avec le rôle matrice, avec les ventes des biens nationaux, faites en 1791, et avec le cours notoire des fonds de la commune de Romagnat; toutes les bases y sont violées.

Il invoque la matrice du rôle, pour fixer le produit de ces biens à 493 francs, compris ce qui dépend de la commune de Ceyrat, quoique la matrice porte ce produit à 525 francs pour les seuls fonds situés à Romagnat.

Il me fait, à la vérité, la faveur d'ajouter une moitié en sus; présumant que l'évaluation du rôle n'est pas rigoureuse: je m'interdirai de faire à son imitation des conjectures sur le rapport du produit adopté par la matrice, avec le produit effectif; chacun peut se faire une idée de la sollicitude des administrations municipales à cet égard.

Il a, dit-il, recueilli le prix de trente-quatre ventes qui embrassent toutes les espèces de biens qu'il vient d'estimer, passées depuis le 27 janvier jusqu'au 31 décembre 1790, devant Goughou, notaire à Beaumont, et Taché, notaire à Romagnat, et y a puisé des résultats semblables.

On observe, 1.^o que ces ventes, triées à l'avance par les soins du citoyen Baille, comprennent des fonds d'Opme, de Saulzet, de Ceyrat, de Boissejoux; il était réservé à cet expert de confondre les fonds de ces différentes communes, avec ceux de Romagnat;

2.º Il s'est bien gardé de dire que les dépositaires de ces ventes l'ont prévenu que celles qui concernaient Romagnat, ne pouvaient donner aucune lumière sur le cours des fonds, les objets vendus consistant en petits lopins de terre, que quelques indigens, dévorés de dettes et de besoins, hors d'état d'offrir une garantie, étaient forcés de vendre pour la subsistance de leur famille; parcelles assises dans des réduits isolés, et grévées, pour la plupart, de cens, de percières.

Et en effet ces 34 ventes n'offrent pas 25 quartelées de terre, et les contrats énoncent dans plusieurs la charge des redevances foncières dont on vient de parler; chaque article ne forme qu'un point inaccessible à la concurrence. Quel parallèle entre ces langues de terre et un domaine propre à former une exploitation, à doter une famille nombreuse, des denrées de toute espèce?

L'allégation que ce sol tient de celui de la montagne, n'a d'autre fondement que la prétention de placer assez mal-à-propos dans son rapport le terme de *molécules*. Les fonds en question sont avantageusement distribués autour de Romagnat et dans les meilleurs territoires.

3.º Quel cas peut-on faire de l'assertion, qu'il a consulté deux propriétaires, cultivateurs, et les seuls estimateurs du pays, qui l'ont assuré qu'aucune des terres ne pouvait être placée dans les première et deuxième classe; qu'il n'y avait pas une vigne de bonne qualité; que les ayant aussi consultés sur les prix, ils lui ont attesté qu'en 1790, les trois ares et 79 centiares, ou la quartonnée de terre, première classe, se vendaient 60 fr.; deuxième classe, 55 fr.; et troisième classe, 40 francs; que la même superficie en pré, première classe, se payait 120 francs; et deuxième classe, 80 francs. Il a, à la vérité, la prudence de ne pas nommer ces estimateurs; et si l'on pouvait l'en croire sur sa parole, la seule conséquence qui en naîtrait, serait la nullité de son rapport, pour n'avoir pas pris ces renseignements en présence du citoyen Legay, investi de la même mission. Je lui opposerai des témoignages plus certains et plus respectables:

l'extrait de la matrice du rôle, certifié par le maire de Romagnat, duquel il résulte que tous les fonds vendus, appartiennent aux premières classes; et l'extrait des adjudications de biens nationaux situés à Romagnat, faites en 1790 et 1791, de l'autorité de l'administration de district, dont je parlerai dans un moment.

Le sol de Romagnat est connu de nombre de ceux qui nous écoutent, la valeur des fonds dans la banlieue de Clermont l'est aussi; deux des vergers vendus sont, quoiqu'il en dise, l'un complètement et l'autre suffisamment arrosés; l'un et l'autre produisant des regains; le troisième est situé au bord du ruisseau et dans un bas-fond.

Quant à la qualité du vin, on pourrait la ranger parmi les vins grecs, depuis qu'elle est devenue la propriété de l'appelant.

Le zèle de cet expert l'a emporté jusqu'au point de glisser que les ventes qui lui ont été communiquées, et qu'il date de 1790, ont calculé l'accroissement; résultant de la suppression de la dîme des percières et des cens; cependant les dîmes ont été perçues jusqu'en 1791, et devaient l'être jusqu'à ce que les anciens possesseurs seraient entrés en jouissance de leur remplacement.

Les percières imprégnées de féodalité, ainsi que les droits féodaux et casuels, n'étaient déclarés que rachetables, et n'ont été abolis, sans indemnité, que par le décret du 22 juillet 1793; d'ailleurs, on répète que la plupart de ces ventes sont grevées de cens et de percières; comment donc cet expert a-t-il pu prostituer ainsi son opinion et son talent? tout ce qui est purement arbitraire, est, ou doit être suspect à la justice.

On ne s'appesentira pas sur l'induction qu'il a voulu tirer d'une vente du 3 fructidor an 2, consentie au citoyen Baille par la citoyenne Richard; ou n'en connaît pas l'objet, il y a d'ailleurs trop de danger de raisonner sur ses négociations.

Il n'en est pas de même du rapport de Legay; il la motivé sur des bases éternelles, comme la justice.

Après avoir reconnu que la loi du 19 floréal an 6, relative à la restitution pour lésion d'outre moitié, était inapplicable; après avoir pris en considération les avantages de la suppression de la dîme et des douanes, réfuté l'objection de l'accroissement des valeurs en circulation, par l'augmentation des immeubles mis dans le commerce, et prouvé que l'augmentation du prix des denrées était le thermomètre sûr de l'augmentation du prix des fonds, que les valeurs acquises, en 1790, n'étaient que des valeurs naissantes; il rapporte:

1.° Que les terres sont par leur nature, leur position et la qualité du sol, toutes susceptibles de produire du froment, et même sont, ce qu'on peut appeler généralement, de bonnes terres à froment, toutes situées en pente douce, et non sujettes aux accidens de la plaine.

Elles peuvent être affermées depuis la suppression de la dîme, six quartés froment, quitte d'impôt, par septerée, c'est-à-dire, cinq myriagrammes par décare; le blé valait, communément, en 1789 et 1790, de 24 à 28 francs le setier, ou de 48 à 56 sous le myriagramme. En ne le mettant qu'à 24 francs le setier, ou 48 sous le myriagramme, cela donnera un revenu de 36 francs par chaque septerée, mesure du pays, qui est de 800 toises quarrées en superficie, ou ce qui est la même chose, environ trois décares, et représente un capital au denier vingt, de 720 francs par septerée, ou par trois décares.

Les vignes sont également situées en très-bon sol, excepté une seule (la vigne de Javaude ou du Roc, article 18), qui est en pente assez rapide, et qui perd de sa terre végétale; mais elle doit produire d'excellent vin, à raison de son exposition à l'aspect de midi; et la vigne elle-même retient le terrain, de manière qu'il ne peut être dégradé par les eaux, comme s'il était nu.

Elles sont toutes susceptibles de rapporter l'une dans l'autre, en les considérant comme elles étaient lors de la vente, c'est-à-

« dire, quelques-unes vieilles, et ne pouvant plus produire que
 « de minces récoltes, trois pots, quittes de toutes dépenses et
 « d'impôts, par œuvre, qui est de 100 toises de superfi-
 « cie, suivant la mesure du pays, c'est-à-dire, de 57 litres pour
 « quatre ares.

« Le pot de vin, ou quatorze livres un quart, valaient,
 « communément, trois francs, ce qui fait neuf francs par œuvre,
 « et représente un capital au denier vingt, de 180 francs.

« A l'égard des prés et prés-vergers, entourés d'arbres à
 « mayère, et plantés d'arbres fruitiers, on sent qu'ils sont encore,
 « plus précieux que toute autre espèce d'immeubles, puisqu'ils
 « ne peuvent exister que dans un excellent sol, et qu'ils pro-
 « duisent plus; et ils le deviennent d'autant plus dans le pays,
 « qu'ils sont plus rares, et dispensent celui qui en possède,
 « d'aller chercher au loin des fourrages et des échalas pour les,
 « vignes; aussi verra-t-on les héritages de cette nature, portés
 « dans les estimations ci-après, à un prix bien supérieur aux
 « autres, à surfaces égales.

« Les capitaux, ainsi fixés d'après les revenus, nous avons
 « pensé qu'il était de toute justice de les augmenter d'un cin-
 « quième en sus, soit à cause des noyers qui sont sur les bords des
 « terres, soit parce que le revenu ci-dessus est quitte d'impositions,
 « soit à raison de l'abondance du numéraire dans le pays, et de
 « la localité des héritages qui sont à la convenance des villages
 « de Ceyrat, Clémensat, Romagnat, et même Beaumont, tous
 « villages riches et peuplés ».

C'est d'après toutes ces considérations que cet expert a attri-
 bué à chaque héritage, sa valeur particulière, et porté la
 valeur totale des biens vendus, à 34330 fr.

S A V O I R :

20 Septerées moins deux quartonnées et demie,

| | |
|---|-----------|
| ou six hectares moins deux ares , à 900 francs la | |
| septérée. | 17710 fr. |
| 29 œuvres un quart de vigne, ou un hectare un | |
| décare un are, à 212 francs l'œuvre. | 6720 |
| 4 œuvres et demie de prés-vergers et saulée, ou | |
| noyée, ou un hectare cinq ares, à 500 francs | |
| l'œuvre. | 6800 |
| Bâtimens et jardin | 3100 |

Somme égale 34330 fr.

Le seul reproche qu'on puisse faire à cet expert, est de n'avoir pas osé atteindre la juste valeur de ces biens à l'époque de 1790, sans doute par honneur pour la profession, et pour sauver à son adjoint une partie du ridicule dont il n'a pas craint de se couvrir.

Je ne me dissimule pas les difficultés d'une semblable opération.

La valeur intrinsèque des fonds qui présente elle-même des combinaisons infinies, n'entre pas seule dans leur appréciation.

Leur nature, leur position, la commodité et la facilité de l'exploitation, des communications, la concurrence des biens à vendre, celle des acquéreurs, la proximité des grandes communes, l'abondance ou la rareté du numéraire, le taux des denrées, la solidité de la vente, le prix d'affection de convenance, et une foule d'autres considérations, servent à en déterminer le prix.

Legay n'a pas apprécié toutes ces considérations, il a arithmétiquement analysé le produit du sol, il a interrogé la nature, inaccessible aux efforts de la séduction.

Les résultats de l'expert Legay, sont fortifiés par le rôle matrice de la commune de Romagnat, et plus que doublés par les extraits des adjudications de biens nationaux, dépendant de la même commune, faites en 1790 et 1791, certifiées par le receveur des domaines; car les ventes des biens nationaux de l'année 1791, offrent le tableau suivant :

| | |
|----------------------|----------|
| L'œuvre de vigne | 270 liv. |
| La septerée de terre | 2652 |
| L'œuvre de pré | 2400 |

On n'exige pas que l'appelant attribue plus de faveur aux ventes de biens patrimoniaux, qu'à celles des biens nationaux; cette distinction incivique a été condamnée par une loi formelle.

D'après ce premier tableau d'évaluation, nous aurons le tableau suivant :

| | | |
|---|-----------|----------|
| 20 septerées de terre, à 2652 francs. | 53040 fr. | » |
| 30 œuvres de vigne, à 270 fr. | 8100 | » |
| 5 journaux de pré-verger, à 2400 fr. | 12000 | » |
| 4 quartonnées et demie de jardin ou saussaies | 1491 | 15, 1/2 |
| Bâtimens. | 3000 | » |
| Total | | 77631 15 |

Ces extraits seront imprimés à la suite du mémoire.

Le tribunal n'a pas perdu de vue que la vente a été consentie le 26 novembre 1793 (5 frimaire an 2), après la suppression des droits féodaux, des percières, des douanes ou droit de traités dans l'intérieur, des droits exclusifs de chasse, de colombiers et de garennes: on ne craint pas de dire que depuis ces franchises et après l'époque assignée aux experts, l'œuvre de vigne a été portée à 500 fr., la quartonnée de terre à plus de 400 fr., celle de pré à plus de 500 fr., qu'il s'est opéré un accroissement de plus du quart; on en trouve la preuve dans les ventes faites dans le cours des années 5 et 6, par le citoyen Desers; dans une adjudication faite en l'an 10, de l'autorité du tribunal d'arrondissement de Clermont, par expropriation forcée, sur le cit. Lertin-Montigni; dans une autre vente par expropriation, sur les héritiers Lacroix, et dans le refus du cit. Guerier de Romagnat, de vendre ses terres à raison de 2400 fr. la septerée.

Le principe n'en est pas moins certain que l'estimation doit se rapporter à l'époque de la vente; des ames timorées croiraient peut-être

peut-être devoir la rapporter à celle du paiement, par ce motif de justice rigoureuse, que le prix devant représenter la chose, le vendeur doit avoir l'équivalent.

Si le dernier rapport a laissé les biens en question au-dessous de leur valeur en 1790, un tiers expert ne pouvant dépasser son estimation, ne pourrait promettre un travail satisfaisant pour le tribunal; il ne pourrait pas en fournir non plus sur la différence des valeurs de 1790, avec celles de 1793 ou 1794.

Le tribunal qui s'était promis plus d'impartialité et de lumières de ces rapports, en est dédommagé par les autres renseignements dont on vient de parler.

Il en puisera, sans doute, dans la décision des premiers juges imbus de la connaissance personnelle des fonds dans la banlieue de Clermont; dans la demande de 10000 fr. de dommages-intérêts, faite par Baille dans le cours de la conciliation entamée en l'an 10, et répétée dans son inscription hypothécaire.

Au surplus le magistrat, que la loi seule doit guider, élevé par elle au dessus des vues qui conviennent aux experts, tirera des rapports qui existent, les motifs capables de l'éclairer; il combinera ce qu'ils ont de favorable dans une partie, avec la défiance qu'ils inspirent dans une autre; destinés à lui communiquer leurs lumières, les experts ne peuvent jamais asservir les siennes. Ce serait un paradoxe injurieux à la magistrature que de faire dépendre les droits les plus légitimes du hasard des conjectures, des contradictions, des erreurs et de la corruption de la plupart des experts.

Leur avis est raison, non autorité, et raison sujette à son examen; il peut, quand il le juge à propos, s'en écarter, même dans les cas où l'expérience est jugée nécessaire pour fixer une vérité intéressante. Ici l'opération la plus exacte, n'aurait d'autre avantage que de justifier les tableaux que j'ai offerts, que de mettre en opposition la défection du cit. Baille avec le caractère qui doit me tirer de la classe des vendeurs ordinaires.

3. Que reste-t-il donc ? si ce n'est d'abandonner une voie qui au lieu de calmer la conscience du juge, d'éclairer sa justice, ne sert qu'à démontrer qu'après le rapport de Perrin, on serait un peu plus incertain sur la valeur du bien, qu'on ne l'était auparavant.

Le contrat de vente forme une preuve si décisive de l'engagement du citoyen Baille, qu'il n'est pas besoin d'en puiser ailleurs. Pourquoi, en effet, multiplier les rapports, s'ils ne peuvent changer l'état de la question ?

Par respect pour l'attention du tribunal, je ne répéterai pas les moyens développés ailleurs ; on n'a pas entrepris de les combattre : les clauses de la vente, inconciliables avec le système de la réduction, des lois précises, des rapports qui en expliquent les motifs, qui ont interprété les doutes que l'intérêt particulier avait fait naître, la jurisprudence constante des tribunaux, celle même du tribunal de cassation, ne laissent à l'appelant que le désespoir d'avoir épuisé les lenteurs et l'art de l'intrigue.

C'est à ceux qui vendent et qui achètent, à se consulter sur le prix qu'ils veulent ou donner ou recevoir.

Pourvu que le dol et la fraude ne soient pas mis en usage, il est libre au vendeur de vendre au prix le plus cher qu'il peut obtenir, et à l'acquéreur d'acheter au meilleur marché. La loi va même plus loin, *in pretio emtionis et venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire. L. 16. ff. de Minor.*

C'est une autre règle aussi certaine, que l'acquéreur n'est pas restitué pour acheter trop cher, car personne n'est forcé d'acquiescer ; ce n'est qu'au vendeur seul que cette grâce était accordée, dans le cas d'une lésion d'outre-moitié, sur la présomption qu'il avait cédé à une dure nécessité.

La nouvelle législation la refuse au vendeur comme à l'acquéreur.

L'estimation n'a pas été ordonnée pour fixer le prix de la vente, car il ne s'agit pas de savoir si le citoyen Baille a été lésé ; et d'ailleurs les parties n'ont pas entendu vendre et ache-

ter suivant que les fonds en question seraient estimés ; c'est uniquement pour vous entourer de toutes les connaissances , pour entourer de l'opinion publique un engagement souscrit en faveur d'un de vos membres ; rien n'a été préjugé sur l'effet du long terme et de la clause prohibitive : cette clause , contre laquelle vont se briser les erreurs accumulées contre une loi qui est peut-être la plus juste et la plus nécessaire de toutes celles qui ont été rendues sur l'importante et difficile matière des transactions , pendant la dépréciation du papier-monnaie , cette clause est , dis-je , une partie indivisible et essentielle , sans laquelle la vente n'aurait pas été consentie , ou le prix eût été plus considérable.

Il y aurait de l'ineptie à supposer que , frappé comme le cit. Baille de la baisse progressive du papier-monnaie , je n'ai dicté la clause prohibitive que pour recevoir des valeurs illusoires. »

Assurément personne ne partageait , à l'époque de la vente ; l'opinion que Baille dit avoir eue , que les assignats reprendraient leur valeur primitive ; la baisse qu'ils avaient éprouvée , et les lois sévères prononcées peu de tems avant la vente contre ceux qui mettraient de la différence entre les assignats et le numéraire , étaient des pronostics infaillibles de leur chute prochaine.

Si l'on pouvait d'ailleurs en croire le citoyen Baille , lorsqu'il assure qu'il n'a jamais eu l'intention de payer en valeurs métalliques , mais bien en papier , et qu'il avait l'espoir qu'il serait maintenu jusqu'à l'échéance du terme , elle entraînerait la même conséquence ; car s'il a pu se persuader en l'an 2 , qu'il existerait du papier en l'an 7 et qu'il pourrait payer dans cette monnaie , il s'est nécessairement soumis à la chance de payer en valeurs métalliques si leur cours était rétabli à l'époque du paiement ; les risques devant être réciproques ; et la vente , sous ce rapport , dégénéralant en contrat aléatoire , est devenue exclusive de toute réduction.

J'ai touché fort rapidement les conséquences d'un pacte aléatoire , parce qu'elles se présentent naturellement à tous les esprits ;

j'ai cru devoir m'étendre davantage sur la promesse de payer le reliquat en numéraire, dérivant du long terme et de la clause prohibitive, qui étaient les seules précautions admissibles dans les ventes d'alors, et je crois en avoir assez dit pour ramener le cit. Baille à la foi promise. Quoiqu'il en soit, si le cit. Baille a entendu s'en affranchir à la faveur d'une restriction mentale, ou si l'on veut, d'une erreur, sur la durée du papier, restera-t-il toujours constant, d'une part, qu'il ne devait pas compter sur l'existence du papier pour s'acquitter d'une somme qui n'est pas stipulée payable dans cette monnaie, et de l'autre qu'il a entendu courir la chance de payer en numéraire, si cette valeur était en circulation à l'échéance du terme.

. Citoyens Juges, l'on a cherché à dénaturer cette cause.

. Dois-je être payé du reliquat en numéraire, sans réduction ou avec réduction? c'est purement une question de droit, elle naît d'un fait qui est la convention; celle-là ne peut pas se nier.

Il existe une stipulation de paiement à long terme, avec prohibition de l'anticiper comme clause expresse et substantielle de la vente.

. Les lois relatives à la matière, veulent qu'elle équipolle à une stipulation en numéraire, sans réduction; tel est l'effet de l'article 14 de la loi précitée, du 27 thermidor, dont le sens a été reconnu dans le rapport fait au conseil des anciens sur cette loi, par le citoyen Lassée, et par le citoyen Grenier, au conseil des cinq-cens, lors du décret d'ordre du jour, du 7 floréal an 7.

C'est, comme juges, que vous devez fixer le sens et l'effet de notre convention; c'est à vous seuls que la loi a confié cette importante fonction: vous renoncerez à votre plus belle prérogative, si vous formiez votre décision sur des résultats étrangers.

- Certes, s'il s'agissait de régler une réduction établie par la loi, il faudrait, sans doute, consulter les experts; mais s'agit-il

de juger ce qu'un acquéreur s'est obligé de payer? leurs opinions ne peuvent pas vous conduire à ce but : que ces biens fussent de plus grande ou de moindre valeur, il n'en résultera pas que Baille n'a pas promis, que ce qui reste à payer, le sera en numéraire.

L'idée d'une estimation proposée en désespoir de cause, par Baille, tendait à anéantir ou éluder l'effet de la loi du 27 thermidor, et de la convention, à faire adopter par le tribunal un autre mode de juger l'intention des parties, que celui de consulter ses lumières et sa conscience.

La présomption de la loi, est plus puissante que celle qui peut résulter d'une estimation.

Toutes les commissions chargées de préparer les lois relatives aux transactions consenties durant le cours du papier monnaie, ont avoué que la chance du retour et du paiement en numéraire était prévue, lorsque le prix était payable à termes reculés.

D'autre part, toutes les lois relatives déclarent qu'elles ont voulu venir au secours de ceux qui avaient suivi la foi de la garantie promise à la durée du papier; et que ceux qui, prévoyant le changement des espèces, se sont obligés pour ce cas, n'ont aucun motif pour qu'on modifie leurs engagements.

Les clauses prohibitives, maintenues par la loi du 27 thermidor, sont évidemment inconciliables avec la réduction du prix de la vente et l'estimation que les articles 2 et 3 de la loi du 16 nivôse, autorisent. Le citoyen Bergier lui-même a rendu hommage à cette vérité, dans un tems d'autant moins suspect, qu'il concourait avec plus de zèle à la perfection de ces lois, et des décrets des 27 thermidor an six, et 7 floréal an sept, qui ont fixé la jurisprudence des tribunaux, et décidé pour toujours, que lorsqu'il existe des clauses prohibitives, le législateur a entendu interdire la réduction.

Il n'est pas nécessaire que le paiement en argent ait été formellement écrit dans l'acte; alors il ne pouvait pas l'être, il suffit qu'il soit une conséquence des clauses de l'acte.

Quant à la jurisprudence, je me suis borné à trois espèces; deux jugées par les tribunaux de première instance, et d'appel de Paris, la troisième par le tribunal d'appel de Loir et Cher; ces trois jugemens ont été maintenus par le tribunal de cassation. Il en est intervenu nombre d'autres, et notamment du tribunal d'appel de Rouen.

Eh ! que l'on ne dise pas qu'ils ont été rendus pour des circonstances plus favorables; la clause écrite dans la vente qui vous est soumise, les réunit toutes.

Ces principes sont éternels; l'apparence d'équité qu'on cherche à leur substituer, n'en serait que la violation.

On entend par équité, cette lueur de raison que la nature a imprimée à tous hommes, et qui est, en effet, le fonds de la saine jurisprudence; mais comme cette lueur pourrait dégénérer en illusion, et souvent même devenir arbitraire, suivant le caprice ou l'intérêt des hommes, les sages en ont prudemment fixé les règles par des décisions réfléchies et modérées, et ce sont ces règles qu'ils ont appelées, *équité civile*.

Les docteurs nous donnent pour règle, que celui qui a droit de juger selon sa conscience, est astreint à juger *secundum conscientiam jurium*. -- *Non licet iudicibus de legibus iudicare, sed secundum ipsas*.

Heureux le peuple qui vit sous un gouvernement où il ne saurait se présenter d'affaire qui ne soit réglée par quelque loi. En suivant ces codes, où les cas seront prévus, ou des conséquences naturelles des principes, on ne courra aucun risque de s'égarer: je poursuis.

Si le tribunal pouvait se décider pour la nomination d'un tiers expert, il ne l'exposera pas sans doute à être entraîné par le caprice, ou d'autres motifs moins excusables. Le moyen de l'en garantir, est d'ordonner qu'il sera tenu de départager les premiers, et de se réunir à l'un ou à l'autre avis.

Il serait à souhaiter que les tiers experts fussent toujours asservis

à cette règle ; elle peut seule remédier à la frivolité de leurs opérations, elle influerait même sur l'exactitude et la fidélité des premiers experts ; assurés qu'en étayant leurs opinions de motifs sages et réfléchis, en cas de partage, le tiers chargé de départager, serait retenu par l'autorité imposante de la sagesse et de la raison, par le soin de sa réputation, et que le meilleur avis ne manquerait pas d'obtenir la sanction du tribunal ; les premiers ne hazarderaient pas des écarts et des systèmes qui ne peuvent que les compromettre ; tous seraient en garde contre les préventions, la séduction, la corruption ; nous aurions de meilleurs experts, ou de moins mauvais rapports.

Vous les avez vus, ces hommes dont les connaissances et la moralité, bien plus encore, sont souvent très-bornées, dont les jugemens vous ont paru si outrés, s'ériger en tribunal, pour juger, à leur gré, les actes fondamentaux de la société, et la loi même.

Cette cause vous offre elle-même, citoyens juges, un exemple de l'égarement où peut les jeter un dévouement aveugle, pour ne rien dire de plus.

L'expert Perrin convaincu, plus que tout autre de l'indécente réclamation du citoyen Baille, et de l'impuissance d'associer son ajoiné à une mauvaise opération, n'a rien négligé pour entrevoir les bases de celui-ci, et pour lui déguiser les siennes ; il n'y a eu entr'eux rien de commun que le toisement ; il a pris, s'il faut l'en croire, des renseignemens hors la présence et à l'insçu de Legay ; il a divagué et entassé imposture sur imposture, pour déprécier et avilir les biens en question ; sa conclusion a néanmoins été bien simple. Legay, s'est-il dit, ne peut évaluer ce bien au-dessous de 34000 francs, valeur de 1790, tout me le fait pressentir ; je n'ai, pour servir le citoyen Baille, d'autre parti que d'abaisser mon estimation au-dessous de 15 ou 16000 francs ; la vérité, mon amour-propre, en seront blessés, d'autant plus que le citoyen Baille a évalué ce bien à 24000 francs ; n'importe, le montant

des deux évaluations, sera de 48000 francs. Un tiers expert, également fragile et commode, prendra un terme moyen; le résultat soumis au tribunal, sera donc de 24000 francs. Or, le citoyen Armand a déjà reçu, en assignats, réduits d'après l'échelle, 13062 francs 50 centimes; Baille ne devrait donc, dans son système, que 10937 francs cinquante centimes, au lieu de 27500 francs, exigé d'après la convention.

Ainsi, Perrin et le citoyen Baille, ont cru voir dans leur résultat, la possibilité de me réduire à 10000, ou si l'on veut, à 23000 francs, en comptant pour 13000 francs d'assignats, suivant l'échelle du Puy-de-Dôme, pour un bien en valeur de 50000.

Ces idées ne paraîtront pas exagérées, lorsqu'on saura que je n'ai pas fait un pas dans cette affaire, sans découvrir une perfidie de l'adversaire.

Puis-je qualifier autrement celle d'avoir fait dresser un procès-verbal de l'état des bâtimens et des murs de l'enclos auquel je n'ai été ni présent ni appelé?

Celle d'avoir scruté mes affaires domestiques; celle d'avoir arraché, soit de mes parties, soit de leurs avoués ou des miens, des copies des jugemens rendus par le tribunal du Cantal, de la Lozère et de cassation;

Celle d'avoir sollicité contre moi, des affaires absolument étrangères à celle qui nous divise;

D'avoir persécuté le citoyen Cassière, mon beau-frère, pour lui arracher des déclarations sur les arrangemens de famille;

D'avoir publié et fait publier à Clermont, après le jugement interlocutoire, que j'avais succombé, et que le jugement de première instance avait soulevé l'indignation;

D'avoir préparé un triage de ventes au nombre de trente-quatre, pour égarer les experts;

D'avoir dit à plusieurs des magistrats qui nous écoutent, que le bien vendu n'était entré dans le partage de mon épouse que pour 8000 francs, contre sa propre connaissance; car le traité

traité, ainsi que nombre de quittances et autres pièces relatives aux successions de mes beau-père et belle-mère, sont encore dans le cabinet du citoyen Bergier.

Je ne chargerai pas davantage ce tableau, qui peut être toute fois de quelque considération pour écarter la demande d'un tiers expert, sur laquelle, à toutes fins, je me permettrai encore quelques réflexions.

La question de savoir si le tiers expert est obligé d'adopter l'avis d'un des premiers experts, n'a été problématique que pour les experts ou les praticiens.

Goupy, dans ses notes sur Desgodets, a pensé de plein vol que le tiers expert peut mettre le prix qu'il juge à propos entre les deux estimations ou confirmer l'une ou l'autre: il était assez naturel qu'il cherchât à agrandir son domaine, celui de l'arbitraire.

Jousse prétend qu'il ne peut estimer plus haut que le plus haut prix, ni plus bas que le plus bas prix de la première estimation; il ajoute que plusieurs arrêts ont annullé des rapports de tiers experts qui avaient contrevenu à cette règle; on ignore où il les a puisés.

Denizart pense que le tiers n'est pas tenu d'embrasser l'avis de l'un des premiers experts, mais de donner le sien propre.

Pigeau hésite entre ces deux derniers avis, et ne prononce pas.

Tous ceux que nous avons nommés ont donc une propension vers l'arbitraire; ils étaient orfèvres. Reste le dernier avis dont je crois avoir déjà fait sentir plus haut tout l'avantage.

Le tiers expert, dit Ferrière, est celui qui est préposé pour décider, lequel rapport des experts, nommés par les parties, doit prévaloir, lorsqu'ils sont d'avis contraire.

L'article 5 du titre 1.^{er} de la coutume de Bayonne, qualifie leurs rapports de jugemens.

En comparant les experts aux juges, l'on a cru avec raison,

que tout ainsi que lorsque les juges sont partagés , la chambre ou le juge qui est chargé de les départager , doit embrasser l'une des deux opinions , le tiers expert doit , par parité , se réunir à l'avis de l'un des deux premiers experts. Je pourrais citer , pour cet avis , Dumoulin , qu'on ne cessera jamais d'appeler l'oracle de la raison judiciaire et de la jurisprudence.

Pigeau , qui semble incliner à croire qu'il n'est tenu que de donner son propre avis , cite pourtant en note un arrêt de 1508 , rapporté par Fontanon , que M.^r d'Aguesseau assure tenir lieu d'ancien règlement sur cette matière.

On assure que Fréminville cite un arrêt du 8 juin 1763 , qui a jugé que le tiers doit embrasser l'avis d'un des premiers experts ; et qu'il en existe un autre du parlement de Rouen , du 17 février 1777 , recueilli dans la Gazette des Tribunaux ; il ne m'a pas été possible de les vérifier.

D'après ces dernières autorités , si , ce que je n'ai garde de penser , le tribunal se déterminait pour la nomination d'un tiers , il jugera peut-être dans sa sagesse devoir l'asservir à ce dernier mode.

Mais je persiste à soutenir qu'après avoir cédé d'abord à ces considérations , que , d'un côté , l'affaire intéresse l'un de ses membres , et de l'autre , qu'un citoyen recommandable y prend une part très-active , le tribunal doit se hâter de rendre hommage aux saines maximes , desquelles seules découlent les saines lumières.

Enfin , puisque le tribunal a accordé au citoyen Baille la faveur d'ordonner une estimation , il croira peut-être devoir à l'un de ses membres , et on ose le dire , se devoir à lui-même , d'entendre le notaire qui a rédigé la vente.

Ce notaire a été le dépositaire des intentions des parties , le ministre de leur convention : il ne s'agit pas de dévoiler des faits particuliers ; aujourd'hui que nous sommes libres , que la clause , de l'expression en numéraire , pourrait être écrite , rien ne

s'oppose à ce que ce notaire, qui en a connaissance, soit entendu.

Outre que le principe que l'on ne doit point recevoir de témoignage contre, ni outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis, étant fondé sur la possibilité où l'on a été de faire insérer dans l'acte tout ce qui s'est fait lors de sa confection, et de faire un écrit de tout ce qui s'est passé depuis, il faut en conclure qu'il souffre exception, toutes les fois que l'on n'a pas eu cette possibilité; il ne s'agit pas ici de témoignage, mais d'un moyen de connaître l'intention des parties.

Le citoyen Baille n'a pas osé démentir en cause principale l'assertion du refus fait par le citoyen Chassaigne, d'insérer dans l'acte la clause du paiement en numéraire. Ce n'est pas sans raison qu'il a évité de s'expliquer devant des juges, qui pouvaient profiter des rapprochemens, que les relations sociales offrent pour éclaircir des faits que l'on a intérêt de cacher.

En dernière analyse, la cause se réduit à l'interprétation de la convention, et à l'application de la loi du 27 thermidor, loi équitable qui a pris sa source dans la défense de stipuler en argent, loi qui a voulu sauver le seul moyen de conserver aux vendeurs le prix de leur propriété.

En résumant une cause déjà décidée par les principes, dont j'ai bien l'assurance, que jamais mes juges n'ont eu ni n'auront l'intention de s'écarter; j'ai démontré que la cause prohibitive de mon contrat, emportait nécessairement entre nous la stipulation que le reliquat serait acquitté en numéraire, et dans le nouveau système de mon adversaire, la convention qu'il serait forcé de me payer, ou que je serais moi-même forcé de recevoir ce reliquat en la monnaie qui aurait cours à l'expiration du long terme que nous avons capté; qu'alors nous avions l'un et l'autre la prévoyance qu'à cette époque le papier aurait fait place au numéraire; que nous aurions certainement

exprimé l'acquiescement en numéraire de la somme dont nous avons reculé le paiement, si nous avons eu la liberté de le faire; que nous nous en expliquâmes positivement devant l'officier, rédacteur de l'acte, que nous rendions dépositaire et témoin oral de l'esprit de notre contrat; que ce témoin important se ressouviendrait sans doute, et ne se refuserait certainement pas à déclarer un fait qui avait été l'ame de la rédaction de son contrat, et le principe de la prohibition.

Par surabondance de preuves, j'ai demandé que ce notaire soit entendu; non que son aveu soit nécessaire à ma cause, puisqu'elle est indubitable en droit, mais parce que d'une part un magistrat, qui a le malheur de plaider, semble devoir éclairer la justice de sa cause au delà de ce qu'on a droit d'exiger de tout autre citoyen; et parce que de l'autre je dois cet hommage à un officier public, qu'il ne trahira pas la vérité; et que lors même que sa mémoire ne lui retracerait plus le fait que j'avance, je ne dois pas craindre, du moins, qu'il le démente.

Ce fut le même esprit qui dicta votre jugement interlocutoire; et sans rien préjuger sur le fonds de ma cause, vous crûtes devoir à votre délicatesse et à la mienne, de confondre l'injustice de mon adversaire; et vous pensâtes, qu'une estimation de la valeur des choses vendues, vous conduirait à ce but.

J'ai respecté votre jugement, comme je le devais, sans en espérer le même avantage; je connais trop le danger des opinions d'experts souvent pris au hasard, plus souvent à mauvais dessein, et dont rien ne garantit la moralité ou les lumières, pour avoir espéré que celui de mon adversaire se rencontrerait avec le mien dans le chemin de la vérité. Si le rapport de Legay pouvait vous laisser de l'incertitude sur ce que vous désiriez savoir, l'événement a justifié ma défiance.

Legay, mon expert, n'a pas, je crois, mieux atteint le but,

en ne portant cette valeur qu'à 34,300 francs, valeur de 1790; mais du moins il a opéré sur des bases, il a raisonné.

Ces rapports vous sont soumis. Il est impossible que vous ne voyez dans celui de Legay, des caractères de sagasse, qui le rapprochent de la vérité, s'il ne la pas découverte toute entière.

Il est impossible, au contraire, que vous ne remarquiez pas dans celui de Perrin, tous les caractères du mensonge, et que vous ne soyez pas révoltés de son opinion; les bases de l'un sont de notoriété publique; elles sont telles que les connaissances communes suffisent pour juger qu'elles sont infailliblement sûres, qu'on ne peut lui reprocher, que de ne les avoir pas assez élevées; l'autre n'a ni bases, ni principes.

Si le rapport de Legay pouvait vous laisser de l'incertitude sur ce que vous désiriez savoir, je la crois victorieusement dissipée par les documens que je me suis procurés; je veux dire, l'extrait du rôle matrice de la commune de Romagnat, et celui des ventes des domaines nationaux de la même commune, faites en 1791; l'un et l'autre sont authentiques.

Dans des circonstances plus impérieuses, vous hésitez, peut-être, si vous ne devez pas suivre la règle ordinaire, en nommant un tiers expert pour départager les deux autres.

J'ai dit pour départager; d'abord, parce qu'en matière d'estimation, où il ne s'agit pas d'un fait qui tombe sous les sens, mais d'un fait sujet à l'opinion, le tiers expert, comme le juge compartiteur, doit adopter l'une ou l'autre opinion des deux premiers, sans dépasser l'une, ni estimer au-dessous de l'autre, et à plus forte raison sans pouvoir donner une opinion moyenne, qui ne serait ni l'une ni l'autre, et qui, vous donnant trois avis différens, ne vous laisserait aucune raison de préférence, ou vous offrant trois témoins discordans, sur le même fait, vous mettrait dans le même état que si vous n'en aviez aucun; car s'il est interdit au tiers experts d'estimer plus haut ou plus bas,

il est évident que ce n'est plus son opinion personnelle qu'il est chargé de donner , puisqu'il pourrait aussi bien penser que le plus haut a trop peu estimé, que penser que les deux ont estimé trop d'une part, et trop peu de l'autre. Donc son devoir strict est de dire exclusivement laquelle des deux opinions il croit la plus vraie, ou la plus approchante de la vérité.

J'ai cru néanmoins devoir vous soumettre ces deux observations essentielles ; l'une que déjà, et par la connaissance que vous avez des rapports , vous connaissez aussi ce que devrait vous dire le tiers que vous nommeriez ; et si, comme je dois le croire, vous êtes convaincu de la fausseté, je puis dire du mensonge du rapport de Perrin, il ne peut vous rester aucun doute que le tiers se rangerait, ou devrait se ranger, à celui de Legay.

L'autre, que, dans aucun cas, il ne saurait être utile de nommer un tiers expert, soit parce que vous ne pourriez lui donner aucune confiance s'il adoptait l'avis de Perrin, soit parce que, quand même j'aurais les deux experts unanimes en ma faveur, je ne pourrais pas me permettre, pour cela, et je me garderais bien de vous demander l'homologation de leurs rapports, comme certainement vous ne les prendriez pas pour motif de votre jugement. Ma cause gît en droit, et non en fait, ou plutôt le fait est constant par le droit. Si j'ai vendu à haut prix, l'acquéreur n'a pas droit de s'en plaindre.

Si j'ai vendu à bas prix, je n'ai pas non plus à m'en plaindre ; parce que je ne serais pas fondé à répéter la plus value.

Et enfin, si nous avons fait un contrat aléatoire, il a dû dépendre, et doit être jugé selon l'événement, auquel chacun de nous s'est soumis.

En un mot, nous avons un contrat, et dans ce contrat une clause expressément prohibitive, et qui ne permet pas de douter de nos intentions. Ce contrat, cette clause sont nos lois. *Contractus sunt leges.* Et comme vous vous faites gloire de ne juger que selon les lois, j'ai la certitude que vous jugerez selon

notre contrat , et indépendamment de toute valeur réelle ou arbitraire , parce qu'en jugeant hors de notre contrat , vous jugeriez contre notre contrat et contre notre loi ; ce que vous vous interdirez toujours de faire , et ce qu'il m'est impossible de craindre ; sur-tout dans une cause où j'ai l'assurance que ma demande est parfaitement honnête , autant qu'elle est légitime , impossible même que l'honnêteté ne soit pas toute entière , et exclusivement de mon côté , sur-tout encore après avoir tenté une première épreuve , pour vous assurer , si elle est aussi strictement juste en elle-même , qu'elle est fondée et incontestable en droit ; surtout enfin , après qu'éclairés par un rapport d'une sagesse évidente , et par des preuves au-dessus de toute critique qui complètent les éclaircissemens que le tribunal a paru désirer , vous savez à quoi vous en tenir , sur l'opinion qu'on doit prendre de la conduite de mon adversaire.

Mais si dans cet état des choses vous désirez une conviction de plus , ou du moins épuiser le moyen de vous la procurer , celui d'interroger le notaire ; à Dieu ne plaise que je vous en détourne , je le demanderai même. Loin de me plaindre du retard , je vous en remercierai ; parce qu'en négligeant , de mon consentement , ce que vous devez à la justice , vous aurez tout fait pour l'honneur de la magistrature.

Quant à cet interrogatoire du notaire , il arrivera de trois choses l'une , ou il niera ce que j'avance (je ne le croirai jamais jusqu'à l'événement) ; j'aurai alors droit d'opposer mon témoignage au sien , vu que ma cause n'en dépend pas.

Ou il dira qu'il ne s'en ressouvient point , et moi qui m'en souviens très-bien , qui le déclare , j'ai titre pour être cru.

Ou il en conviendra , et alors vous aurez le jugement d'une cause , écrit dans sa déclaration , comme il l'est dans le contrat ; vous aurez le contrat tout entier qui vous attestera littéralement notre convention ; car il sera vrai , par le témoignage irréfragable de l'officier public dépositaire de nos intentions ,

qu'il faut réputer écrit, ce que des circonstances nous ont forcé d'omettre, et qui sera prouvé avoir été la base de nos conventions.

Citoyens juges , si je n'ai tiré aucun parti du papier que j'ai reçu , je ne dois m'en prendre qu'à moi ; mais rien ne peut justifier le refus de l'appelant , d'acquitter , sans réduction , ce qui reste à payer : ce reliquat qui représente le patrimoine de mon épouse , est sous la sauvegarde de ces conventions et de la loi. Quel titre de recommandation auprès d'un tribunal connu par son attachement inviolable pour elles ?

ARMAND.

MARIE, *avoué.*

*EXTRAIT de la Matrice du Rôle foncier de la
Commune de Romagnat.*

| ART. | Produit net. | |
|---|--------------|----|
| | liv. | s. |
| Une quartelée au Rivaud | 3 | 15 |
| Une septerée à Courjoux | 20 | » |
| Trois éminées à Vinzelle | 22 | 16 |
| Trois quartonnées au même | 6 | » |
| Deux septerées trois coupées au Teitaux | 52 | 8 |
| Trois quartelées verger à Clémensat | 19 | » |
| Une quartonnée saulée à Préneuf | 3 | 4 |
| Deux septerées à Pausa | 30 | » |
| Une coupée à Préneuf | 19 | » |
| Trois septerées aux Plantades | 60 | » |
| Trois septerées au même | 60 | » |
| Deux quartelées au pré Bara | 10 | » |
| Trois quartelées aux Buges | 15 | » |
| Trois quartelées à Luc | 12 | » |
| Une quartelée verger | 5 | 15 |
| Six œuvres de vigne à Lagarde | 24 | » |
| Trois œuvres au même | 15 | » |
| Six œuvres à Champoumey | 24 | » |
| Six coupées vigne au même | 3 | 15 |
| Une septerée terre à Javaude | 12 | 15 |
| Douze œuvres vigne au même | 48 | » |
| Six œuvres au Roc | 24 | » |
| Trois quartelées terre au même | 7 | 10 |
| Bâtimens et jardin | 45 | » |
| Total du produit net | 524 | 17 |

Je, soussigné, certifie l'extrait ci-contre sincère et conforme au rôle, observant que les terres et vergers ont été divisés en cinq classes, et les vignes en six classes. Fait en Mairie, à Romagnat, le 27 messidor an 11, signé BRUN, Maire.

BUREAU
DE CLERMONT.

EXTRAIT du Sommier. --- Compte ouvert avec
les acquéreurs.

*VENTES des Biens nationaux, situés dans la commune
de Romagnat.*

| | | |
|-------------------|---|----------|
| 22 novembre 1791. | M ARIN MARADEIX, acquéreur de 7 œuvres de vigne, terroir des Gateaux, provenant des prêtres Filleuls, de Romagnat, moyennant | 1600 fr. |
| 22 novembre 1791. | Paul Maradeix, de Beaumont, acquéreur d'une vigne d'une œuvre et demie, terroir Descheix, provenant des mêmes, moyennant | 385 fr. |
| 22 novembre 1791. | Ligier Messeix, de Beaumont, acquéreur d'une vigne de trois œuvres, provenant des mêmes, moyennant | 600 fr. |
| 22 novembre 1791. | Jean Arnaud, de Beaumont, acquéreur d'une vigne de trois œuvres, terroir des Cheix, provenant des mêmes, moyennant | 490 fr. |
| 15 décembre 1791. | Pierre Taché, notaire à Romagnat, acquéreur d'une terre de deux quartelées, au terroir de Soutras, provenant des mêmes, moyennant | 1250 fr. |
| dudit. | Pierre Taché fils, notaire à Romagnat, acquéreur d'une terre d'une quartonnée, terroir de Laubize, provenant des prêtres Filleuls, de Romagnat, moyennant | 400 fr. |
| dudit. | Guillaume Arnaud, d'Aubière, acquéreur d'une terre d'une quartonnée, terroir de Soutras, provenant des mêmes, moyennant | 720 fr. |
| dudit. | Antoine Posant, cultivateur à Romagnat, acquéreur d'une terre de cinq quartonnées, terroir de la Postias, provenant des mêmes, moyennant | 2000 fr. |
| dudit. | Jean Courtial, de Romagnat, acquéreur d'une terre de trois quartelées, terroir de Saladoux, provenant des mêmes, moyennant | 2700 fr. |
| dudit. | François Bayle, d'Aubière, acquéreur d'une terre de sept quartonnées, terroir des Prés-de-Roche, provenant des mêmes, moyennant | 1950 fr. |
| dudit. | Antoine Taché fils, de Romagnat, acquéreur d'une terre de 3 quartelées, terroir des Prés-de-Roche, provenant des mêmes, moyennant | 3000 fr. |
| dudit. | Pierre Taché fils, de Romagnat, acquéreur d'une terre d'une éminée, terroir des Palis, provenant des mêmes, moyennant | 2250 fr. |
| dudit. | Rouchand, d'Aubière, acquéreur d'une terre d'une quartelée, terroir de la Rase, provenant des mêmes, moyennant | 250 fr. |
| dudit. | Antoine Bellard, de Clermont, acquéreur d'une terre d'une quartelée, terroir de la Foisse, provenant des mêmes, moyennant | 380 fr. |

- dudit. Pierre Tache fils, de Romagnat, acquéreur d'une terre d'une éminée, terroir des Pales, provenant des mêmes, moyennant 1700 fr.
- dudit. Jean Bouché, cultivateur à Aubière, acquéreur d'une terre de six coupées, terroir des Teytaux, provenant des mêmes, moyennant 410 fr.
- dudit. Antoine Janoux, d'Aubière, acquéreur d'une terre d'une éminée, terroir de Javaude, provenant des mêmes, moyennant 625 fr.
- dudit. Demoiselle Ameil, de Clémensat, acquéreuse d'une terre de cinq quartonnées, terroir de Jouvét, provenant des mêmes, moyennant 960 fr.
- dudit. Martin Celérier, de Romagnat, acquéreur d'une terre de trois quartonnées, terroir de Combat, moyennant 695 fr.
- dudit. Pierre Taché fils, de Romagnat, acquéreur d'une terre de trois quartelées, terroir de Lafont-Sauzet, provenant des mêmes, moyennant 1300 fr.
- dudit. Austreimoine Domat, de Romagnat, acquéreur d'une vigne de quatre œuvres et demie, terroir de la Saigne, provenant des mêmes, moyennant 1425 fr.
- dudit. Noël Vasson, de Romagnat, acquéreur d'une vigne de quatre œuvres, terroir des Vignaux *sive* de las Sauchas, provenant des mêmes, moyennant 1500 fr.
- dudit. Gilbert Mazin, d'Aubière, acquéreur d'une vigne de trois œuvres, située terroir des Antes, provenant de la cure de Romagnat, moyennant 1050 fr.

Certifié véritable, à Clermont-Ferrand, le 6 messidor an 11 de la République. Le receveur des domaines, signé TABARIEZ.